

# **STATUTS DU RESEAU INTERUNIVERSITAIRE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (RIUESS)**

## **PREAMBULE**

*Le Réseau interuniversitaire de l'économie sociale et solidaire (RIUESS) s'est constitué en l'an 2000 autour de membres fondateurs issus de quatre universités, Lyon2, Aix Marseille2, Valenciennes, Toulouse2-Le Mirail et d'un centre de recherche, le CRIDA à Paris. Le RIUESS organise depuis 2001 ses rencontres annuelles sur la base d'une gestion par les universités accueillantes. Quinze ans plus tard, avec des membres issus d'une trentaine d'universités, il paraît nécessaire d'aller vers une structuration juridique afin de promouvoir la formation et la recherche en économie sociale et solidaire (ESS) à l'université. L'organisation des rencontres relèvera toujours de l'Université organisatrice désignée annuellement et la recherche restera de la compétence des membres institutionnels du réseau. Toutefois, l'association pourra recevoir certains fonds pour participer au financement des rencontres, et notamment à la publication des actes, et pourra contribuer à faciliter les partenariats en matière de recherche.*

## **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Réseau interuniversitaire de l'économie sociale et solidaire (RIUESS).

## **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet la promotion de la recherche et de la formation en économie sociale et solidaire.

A cette fin, l'association pourra notamment :

- promouvoir la recherche et les échanges entre chercheurs, enseignants et acteurs en économie sociale et solidaire ;
- éditer tout ouvrage ou revue en économie sociale et solidaire ;
- éditer toute brochure en vue de faire connaître les structures de formation et de recherche en économie sociale et solidaire ;
- organiser ou favoriser toute manifestation scientifique en relation avec l'économie sociale et solidaire, en particulier les rencontres annuelles du RIUESS ;
- prendre tout contact et toute initiative, auprès des décideurs nationaux et locaux, de nature à promouvoir la recherche et la formation en économie sociale et solidaire ;
- plus largement engager tout moyen, y compris par voie judiciaire, en vue de réaliser son objet.

L'association pourra exercer une activité commerciale en lien avec son objet et retirer les bénéfices qui pourraient en résulter.

## **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au siège de la Chambre française de l'économie sociale et solidaire, 37 rue Jean Leclaire, 75017 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du collectif d'animation et de gestion ; cette décision devra être ratifiée par la prochaine assemblée générale.

#### **ARTICLE 4 - DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de membres personnes physiques ou morales intéressées par l'économie sociale et solidaire.

Les personnes physiques sont des personnes effectuant ou ayant effectué des travaux de recherche ou des missions d'enseignement dans ce domaine au sein d'une université ou d'un établissement d'enseignement supérieur partenaire d'une Université.

Les membres de l'association ont la qualité de membres actifs, de membres d'honneur, de membres associés ou de membres bienfaiteurs.

Les personnes morales ne peuvent avoir que la qualité de membre associé ou de membre bienfaiteur.

Les membres associés sont des personnes intéressées par la recherche ou la formation en ESS. Les membres bienfaiteurs sont des personnes désireuses de soutenir la recherche et la formation en ESS. Les membres d'honneur sont des personnes qui ont rendu des services particuliers à l'association.

#### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à toutes les personnes qui remplissent les conditions posées à l'article 5.

Pour être admis, toute personne intéressée adresse sa candidature, sous quelque forme que ce soit, à l'un des membres du collectif d'animation et de gestion qui la présentera à la plus prochaine réunion du collectif. L'admission sera décidée par cet organe qui précisera la catégorie à laquelle appartient le membre.

#### **ARTICLE 7 - COTISATIONS**

Les membres actifs sont tenus de verser une cotisation annuelle de vingt euros. Le montant de la cotisation est librement révisable par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur et les membres associés sont déchargés de toute cotisation.

Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation fixée annuellement par le collectif d'animation et de gestion qui ne saurait être inférieure à 200€.

#### **ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;

- la radiation prononcée par l'assemblée générale pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant elle et/ou par écrit.

## **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'union européenne et toute organisation internationale, de l'État, des collectivités territoriales et de toute autre personne morale ;
- 3° Le produit de ses activités lucratives, y compris de nature commerciale ;
- 4° Les libéralités qu'elle pourrait recevoir ;
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association quel que soit leur titre. Seuls ont droit de vote les membres actifs à jour de cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du chargé du secrétariat ou son adjoint sous une forme appropriée. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'assemblée désigne son président, chargé d'animer les débats et d'organiser les délibérations.

Chaque membre du collectif d'animation et de gestion rend compte, pour ce qui le concerne, de l'activité de l'association. Les autres membres de l'association complètent cette présentation. Le chargé de la trésorerie ou son adjoint soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée procède à la désignation des chargés de mission chaque fois qu'il est nécessaire.

Les décisions sont prises par consensus et, en cas d'échec, à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre de l'assemblée ne peut être porteur que de deux procurations, dont la forme est écrite.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire se compose des mêmes membres que l'assemblée générale ordinaire avec les mêmes droits de vote.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des chargés de mission ou d'un quart des membres actifs à jour de cotisation, le chargé du secrétariat convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions relatives à la dissolution de l'association ou à la modification des statuts sont prises par consensus ou, en cas d'échec, à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **ARTICLE 12 - COLLECTIF D'ANIMATION ET DE GESTION**

L'association est animée et gérée par des chargés de mission qui, réunis, constituent le collectif d'animation et de gestion. L'assemblée générale détermine les missions confiées à chacune des personnes nommées.

Le cas échéant, les deux chargés de mission d'un même binôme ne peuvent être issus de la même région administrative.

Les chargés de mission ne peuvent se composer de moins de 40% de personnes du même sexe.

Les chargés de mission sont nommés pour une durée de trois ans et renouvelés par tiers. Au terme de la première année de l'association, le sort désigne un tiers des chargés de mission, dont le mandat est immédiatement remis en jeu. La seconde année, le mandat d'un deuxième tiers est à son tour remis en jeu. La troisième année, les autres postes sont remis en jeu.

Les organisateurs des rencontres annuelles du RIUESS de l'année précédente, courante et suivante par rapport à l'année en cours sont tous trois membres de droit du collectif d'animation et de gestion avec voie consultative.

Le collectif d'animation et de gestion désigne deux de ses chargés de mission pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, y compris en justice. La décision d'agir en justice ou de passer un acte est toutefois prise par le collectif d'animation et de gestion. Il peut conférer des délégations limitées dans le temps et leur objet à n'importe lequel de ses membres pour exécuter ses décisions.

En cas de vacance, le collectif pourvoit provisoirement, si nécessaire, au remplacement du chargé de mission manquant. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

Le collectif d'animation et de gestion se réunit au moins une fois tous les six mois, physiquement ou à distance, sur convocation du chargé du secrétariat ou de son suppléant, ou à la demande de trois de ses membres.

Les décisions sont adoptées par consensus.

Le compte-rendu, comprenant notamment un relevé de décisions, sera validé par voie électronique par tous les participants.

## **ARTICLE 13 - INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du collectif d'animation et de gestion et du liquidateur lorsqu'il est un membre de l'association, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le collectif d'animation et de gestion peut préparer un règlement intérieur et le fait alors approuver par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 15 - DISSOLUTION :**

L'assemblée générale extraordinaire peut décider la dissolution de l'association, selon les modalités fixées à l'article 11 alinéa 4.

L'assemblée générale désigne, lors de cette réunion, un liquidateur chargé de procéder aux opérations de liquidation.

Elle désigne également, au cas où la liquidation ferait apparaître un actif net, l'association de recherche ou œuvrant dans l'économie sociale et solidaire, à laquelle il sera attribué.

## **Article 16 - PERIODE TRANSITOIRE :**

Lors de l'assemblée constitutive de l'association, un organe de coordination provisoire est mis en place pour procéder à toutes les formalités de création et préparer la première assemblée générale, qui installera le collectif d'animation et de gestion.

L'organe de coordination provisoire se compose de 4 membres, dont le mandat prend fin après la première assemblée générale. Il est présidé par Josette Combes.

La première assemblée générale a lieu dans l'année de la création de l'association. Elle est convoquée par Josette Combes.

Fait à Paris, le 5 novembre 2015

Michel Abhervé  
Membre de l'organe de coordination provisoire

Laurent Gardin  
Membre de l'organe de coordination provisoire

